



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV AQUACULTURE

9 décembre 2020

FRGDS- ADAPRA- DRAAF

Bienvenue – Paramétrage

En visioconférence :

<https://ovp.orange-business.com/?conference=12366188&pin=4801>

Autoriser l'accès au microphone et à la caméra:

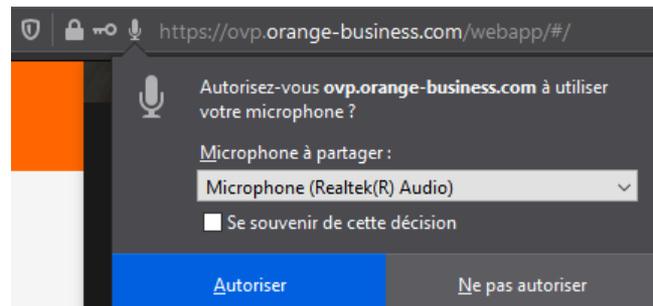
- Mini pop-up
- En cliquant sur le logo à gauche de l'URL

En audio :

Composez le 01 85 14 94 06

Numéro de la réunion : 12366188 puis #

Code de participation : 4801



Bienvenue – Paramétrage de la visio-conférence

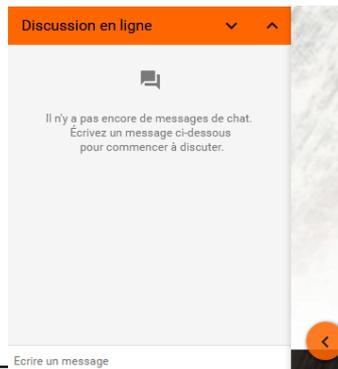
Fonctionnalités :

- Couper le micro
- Raccrocher
- Affichage grand écran de la présentation :
 - cacher le chat
 - icône en bas tout à droite « affichage plein écran »



Chat :

- A gauche
- Le cacher avec le



Bienvenue - Consignes

- **La visioconférence et le chat**

- Merci de couper son le lorsque la parole ne vous est pas donnée
- A chaque prise de parole, merci de donner vos nom, prénom et structure
- Utilisation du chat en cas de problème technique uniquement
- Ne pas utiliser le chat pour poser des questions, un temps d'échange est prévu à la fin de la conférence
- Ne partager son écran que sur demande
- Caméra optionnelle

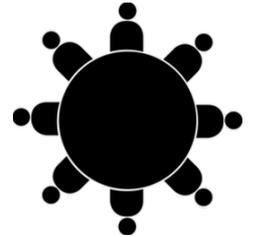
- **Liste de présence**

Lors de votre arrivée, il vous faudra remplir un formulaire de présence.

Le lien est disponible sur le tchat, merci de cliquer dessus et de remplir le formulaire.

Vous pouvez le retrouver à cette adresse pendant la conférence : <https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/PresenceCROPSAV91220>

En cas de problème pour y accéder, merci d'envoyer un mail à pauline.mathy@agriculture.gouv.fr, elle vous transmettra le lien du formulaire.



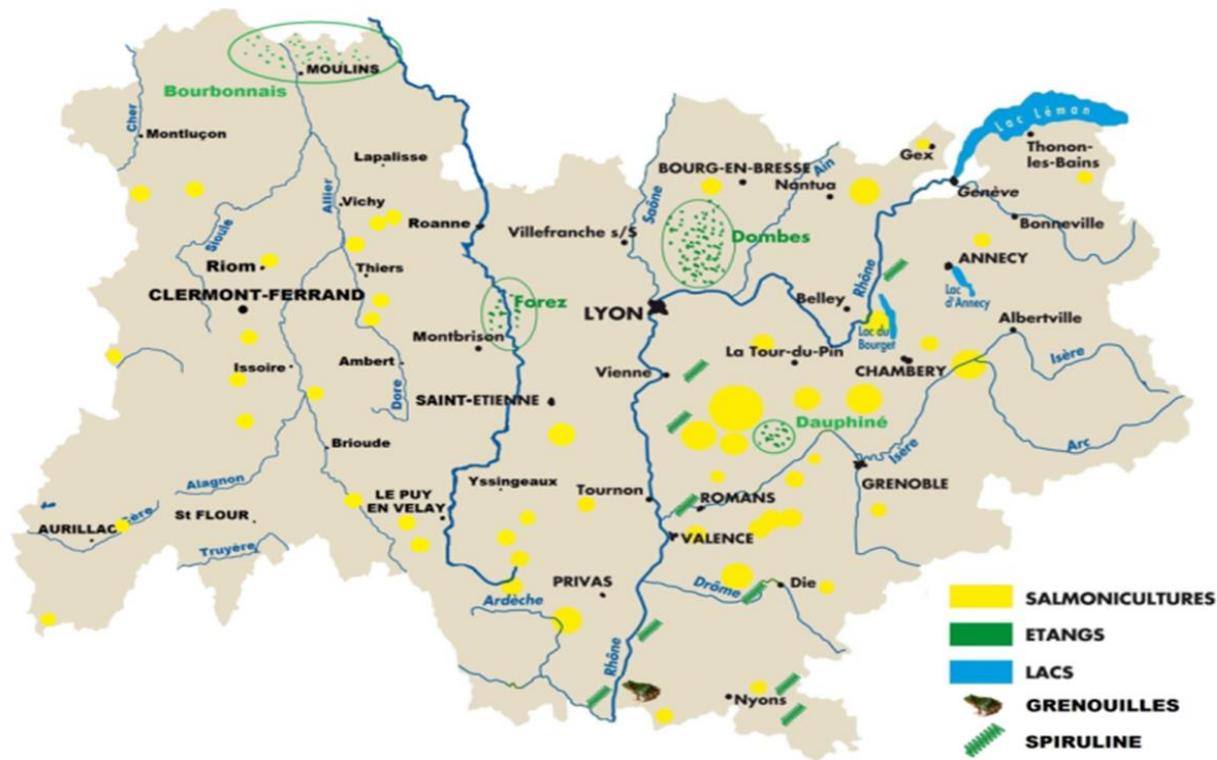
SOMMAIRE

Introduction

1. Présentation de la filière régionale
2. Les maladies et statuts sanitaires
3. Le plan national d'éradication sanitaire SHV-NHI
4. Discussion et avis du CROPSAV

1. PRESENTATION DE LA FILIERE REGIONALE AQUACOLE

LA PRODUCTION EN AUVERGNE RHÔNE - ALPES



-  SALMONICULTURES
-  ETANGS
-  LACS
-  GRENOUILLES
-  SPIRULINE

LA PRODUCTION EN AUVERGNE RHÔNE - ALPES

- **Les Etangs**

- 4 secteurs : Bourbonnais, Dauphiné, Dombes et Forez
- 7 500 étangs - 21 500 ha – 1 200 à 1 500 tonnes – CA 2,7 M€
- Carpe (50 à 60 %) - Blancs (20 à 25 %) - Tanches (10 à 15 %) - Carnassiers (5 à 10 %)

- **La Salmoniculture**

- 73 exploitations – 3 500 tonnes – CA 13 M€
- Truite Arc en Ciel (91%) – Fario (6%) – Autres Salmonidés (3%)

- **La Pêche Professionnelle**

- 3 Lacs Alpins : Annecy, Bourget et Léman
- 77 pêcheurs – 1000 tonnes – 3 M€
- Corégone (60%) – Perches (30%)

- **La Ranaculture**

- 1 exploitation et 1 projet – 4 à 8 tonnes de Rana ridibunda (Rivan92)

400 exploitations – 800 emplois – 6 000 tonnes de poissons - 4 000 tonnes d'aliment



2. LES MALADIES RÉGLEMENTÉES ET LES STATUTS SANITAIRES

LES MALADIES RÉGLEMENTÉES union européenne

- Directive 2006/88 modifiée
- poissons d'eau douce :
 - nécrose hématoïétique épizootique (NHE)
 - septicémie hémorragique virale (SHV)
 - nécrose hématoïétique infectieuse (NHI)
 - anémie infectieuse du saumon (AIS)
 - herpès virose de la carpe Koï (HVC)



Ces maladies ont :

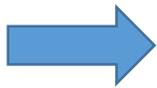
- *des répercussions économiques importantes*
- *un effet préjudiciable pour les populations sauvages*

LES MALADIES RÉGLEMENTÉES en France

Actuellement : les 5 maladies sont classées en danger sanitaire de 1^{ère} catégorie - arrêté ministériel du 29/07/2013 :

- déclaration et police sanitaire obligatoires (arrêté ministériel 4/11/2008)
- indemnisation par l'Etat si l'établissement respecte la réglementation

Prochainement : transposition nationale de la loi santé animale attendue



- *statut indemne: anémie infectieuse et nécrose hématopoïétique*
- *principales maladies endémiques SHV et NHI*

LES MALADIES REGLEMENTEES Loi santé animale

- Les 5 maladies sont à déclaration obligatoire (groupe E)
- NHE, SHV, NHI, AIS : contrôles aux échanges - certification (groupe D)
- NHE en groupe A (plan d'intervention d'urgence)
- SHV, NHI, AIS (groupe C) :
 - France indemne : mesures de surveillance, prévention, lutte et contrôles aux échanges
 - France non indemne :
 - dépôt d'un projet de programme d'éradication pour reconnaissance par la commission
 - pas de programme reconnu : restriction aux mouvements car accès impossible au statut indemne

LES MALADIES RÉGLEMENTÉES SHV les symptômes

Septicémie hémorragique virale

- Principale espèce sensible : truite arc en ciel
- Léthargie, signes nerveux, forte mortalité en forme aiguë
- Peau assombrie, anémie des branchies, exophtalmie mono ou bilatérale, hémorragies cutanée et péri-orbitales, ballonnement abdominal
- Multiplication virale : branchies (porte d'entrée), puis rein et rate
- Excrétion cutanée, urinaire, liquides ovariens, branchies, contamination verticale



BTSF
eLearning campus



LES MALADIES RÉGLEMENTÉES NHI les symptômes

Nécrose hématoïétique infectieuse

- Principales espèces sensibles : salmonidés
- Hausse brutale de mortalité (jusqu'à 95 % jeunes)
- Anémie, exophtalmie, léthargie, peau assombrie, ballonnement abdominal, fèces mucoïde, colonne vertébrale déformée
- Survivants très résistants


BTSF
eLearning campus



LES STATUTS SANITAIRES les textes réglementaires

Directive 2006/88 modifiée « *prévention et mesures de lutte contre certaines maladies chez les animaux aquatiques* » :

- article 50 : un État membre peut déclarer une zone ou un compartiment indemne si un programme de surveillance a été suivi (présence d'espèces sensibles) ou si aucune des espèces sensibles à la maladie n'y est présente *modèle annexe IV de la décision 2009/177/CE, précisions dans l'instruction DGAL n°2015/843*
- article 44 : déclarations de début de *programme modèle annexe II de la décision 2009/177/CE et précisions dans l'instruction DGAL n°2019/665*
- annexes: définition compartiment et zone, liste des espèces sensibles

Transposée par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié

LES STATUTS SANITAIRES les définitions

L'exploitant titulaire de l'agrément zoo-sanitaire fait la demande à la DDecPP

Les 5 statuts sanitaires :

- Catégorie I : statut **indemne**
- Catégorie II : **programme de surveillance** (en cours de qualification, en vue de transformer le statut indéterminé en statut indemne)
- Catégorie III : statut **indéterminé**
- Catégorie IV : **programme d'éradication** (en vue de transformer le statut infecté en statut indemne)
- Catégorie V : statut **infecté** (arrêté préfectoral de déclaration d'infection)

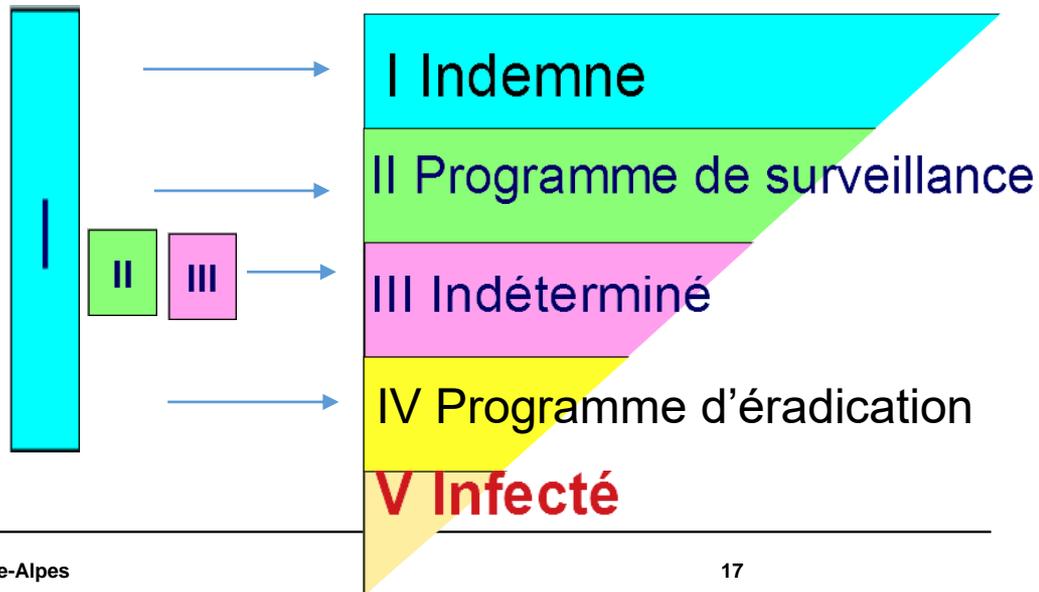
indépendamment des espèces détenues, une ferme aquacole peut avoir un statut différent selon la maladie

LES STATUTS SANITAIRES les mouvements

Introduction de poissons provenant d'une zone ou d'un compartiment : de statut sanitaire équivalent ou supérieur

ferme agréée d'origine → ferme agréée destinataire

*Arrêté ministériel du
4/11/2008 modifié :
certificats sanitaires
obligatoires pour les
introductions en fermes
de statut I, II et IV*



LES STATUTS SANITAIRES les listes officielles

Afin de faciliter les échanges entre zones et compartiments, des listes sont publiées par chaque État membre.



Maladies des animaux aquatiques

24/11/2020 SANTÉ ANIMALE | AQUACULTURE

- Statuts sanitaires des zones et compartiments piscicoles pour SHV, NHI et HVC (23/09/2020)
- Liste des établissements dans les autres Etats membres sur le site de la DG SANCO
- Liste des établissements agréés dans le domaine de l'aquaculture

LES STATUTS SANITAIRES en Auvergne-Rhône-Alpes

Établissements avec agrément zoo-sanitaire :

sur 10 départements

43 raisons sociales pour de nombreux sites

Statuts sanitaires SHV NHI :

sur 6 départements

Indemne : 17 établissements 01, 03, 07, 26, 38, 63

Programme de

surveillance : 1 établissement 63 (hors liste, demande en cours)

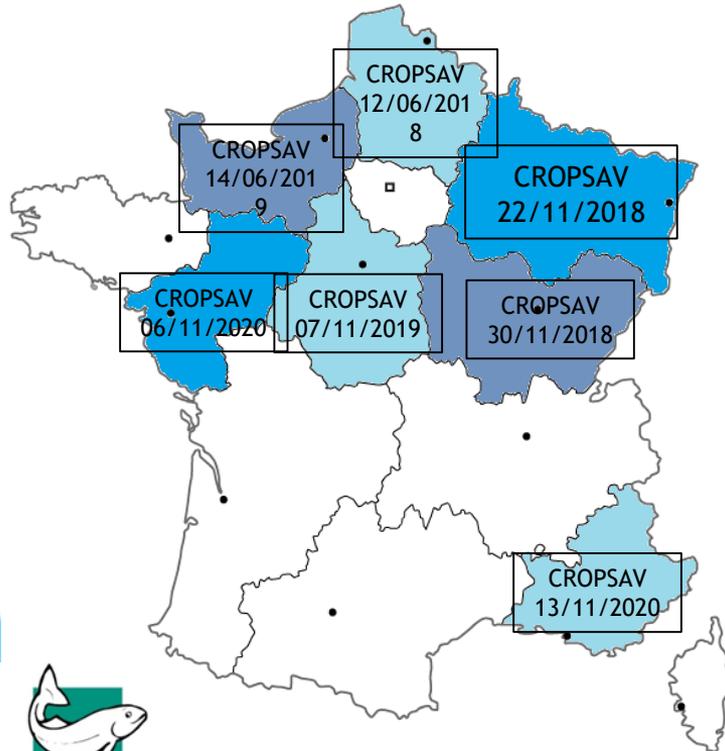
3. LE PLAN NATIONAL D'ERADICATION SANITAIRE

Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse

Le PNES SHV-NHI : présentation

- Arrêté ministériel du 27 juin 2018
- Les professionnels peuvent demander au ministre, en lien avec l'OVS, la reconnaissance d'un programme de surveillance et d'éradication de la SHV et la NHI
- Demande selon les modalités des décisions 2009/177 et 2015/1554
- Si ≥ 60 % des titulaires de l'agrément de la zone du programme sont engagés à suivre les prescriptions, le ministre peut reconnaître le programme, après avis du CNOPSAV, pris sur la base des avis des préfets de région après consultation des CROPSAV

PNES : une dynamique nationale



En amont des CROPSAV, réunions régionales publiques d'information :

2017 : Haut de France, Grand Est
2018 : BFC, Normandie
2019 : Centre, Occitanie
2020 :

- Pays de Loire (15/09)
- AURA réunions prévues le 21/04 puis le 19/10 annulées (COVID 19)

Objectifs et bénéfices attendus

L'objectif est la qualification indemne de S.H.V. et de N.H.I. de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les buts suivants :

- ▶ Une disparition des foyers de S.H.V. et de N.H.I., coûteux pour les professionnels comme pour l'Etat, et psychologiquement difficiles à supporter.
- ▶ Un allègement progressif de la surveillance ciblée de la N.H.I. et la S.H.V. dans le respect des nouvelles règles de la décision (U.E.) 1554/2015.
- ▶ Une simplification des mouvements intra zones indemnes avec la fin des certificats sanitaires.
- ▶ Une sécurisation des échanges et importations.



Etablissements cibles de la qualification

- ▶ Les établissements détenant un agrément zoosanitaire :
 - ▶ Les élevages d'espèces sensibles (Piscicultures) **non indemnes** : commencement d'une surveillance ciblée (analyses)
 - ▶ Les sociétés de pêche (empoissonnement en milieu naturel)
 - ▶ Les négociants (dont les centres d'allotement)
- ▶ Les pêcheries récréatives stricto sensu (qui ne mettent pas sur le marché en vivant) ne sont pas concernées



Implications des entrées dans le PNES

- ▶ Mise en place de règles de biosécurité dans les exploitations aquacoles et lors des mouvements de poissons
- ▶ Mise en œuvre d'un dispositif de surveillance et le renforcement des mesures d'assainissement des exploitations infectées
- ▶ Réaliser des visites et des analyses virologiques pour les détenteurs d'espèces sensibles



Qualification indemne de SHV/NHI

Texte de référence : **Décision 2015/1554/CE** règle les prélèvements, les visites d'inspection cliniques et la police sanitaire :

- ▶ la qualification individuelle (comme actuellement) restera toujours possible.
- ▶ Les établissements doivent être en règle avec la réglementation AZS (agrés ou enregistrés selon les cas)
- ▶ Les animaux d'espèces sensibles à la SHV ou la NHI ne peuvent entrer sur le territoire d'une tranche en cours de qualification (statut II) que s'ils sont accompagnés de statut indemne, dès le début du programme, à l'exception de fournisseurs historiques extérieurs au territoire de la tranche, identifiés au préalable, qui se qualifient en parallèle au même rythme ou plus rapidement



Qualification indemne de SHV/NHI



Description du programme général de surveillance

.A) Programme A sur 2 ans

* En l'absence de géniteurs

	Nombre de prélèvements *	Nombre d'inspections cliniques
Année 1	2 prélèvements de 75 poissons chacun, soit 150 poissons au total	2
Année 2	2 prélèvements de 75 poissons chacun, soit 150 poissons au total	2
TOTAL	4 prélèvements pour un total de 300 poissons, 32 analyses	4

. B) Programme B sur 4 ans

	Nombre de prélèvements *	Nombre d'inspections cliniques
Année 1	1 prélèvement de 30 poissons	2
Année 2	1 prélèvement de 30 poissons	2
Année 3	2 prélèvements de 30 poissons chacun, soit 60 poissons	2
Année 4	2 prélèvements de 30 poissons chacun, soit 60 poissons	2
TOTAL	6 prélèvements pour un total de 180 poissons, 18 analyses	8

Qualification indemne de SHV/NHI

- ▶ Les prélèvements et les inspections cliniques devront toujours être réalisés lorsque la température moyenne de l'eau est inférieure à 14 °C.
- ▶ Lorsque deux actes (inspection et/ou prélèvement) sont requis la même année, ils devront être espacés de 4 mois au moins mais de façon à toujours respecter cette règle de température.



Qualification indemne de SHV/NHI

Protocoles particuliers :

La décision 2015/1554 impose un protocole d'analyses qui n'est pas réalisable pour certains types d'établissements. Nous proposons les protocoles suivants afin de garantir un haut niveau sanitaire tout en tenant compte du fonctionnement de ces établissements.

Cas des piscicultures en étangs et des centres d'allotement :

En France, la pisciculture d'étangs est une production extensive dont les rendements sont en moyenne de 100 kilogrammes par hectare et par an. Chaque année, une partie des étangs est pêchée. Le nombre de brochets pêché est variable et souvent faible car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité.



Qualification indemne de SHV/NHI

Cas particulier des fermes saisonnières :

Il existe des fermes qui ont un fonctionnement indépendant du milieu sanitaire environnant. Ces fermes fonctionnent moins de 4 mois par an et un vide sanitaire est effectué sur plus de 8 mois par an. Ces fermes s'approvisionnent dans des fermes de statuts indemnes. Après constatation du vide sanitaire par les autorités compétentes mentionnées au 5.1, des analyses seront effectuées en suivant un programme C pour redémarrage d'activité pour des compartiments à risque faible.

Cas particulier des fermes sans espèces sensibles :

Il existe des fermes qui n'élèvent aucune espèce sensible. Ces fermes obtiendront le statut indemne au terme du programme engagé sur la zone.



Qualification indemne de SHV/NHI

Associations et sociétés de pêche

- ▶ Les piscicultures agréées des associations, sociétés ou de fédérations de pêche suivent le protocole le plus adapté à leur situation.
- ▶ L'empoisonnement (y compris en parcours privé) devra provenir de stocks d'animaux indemnes ou provenant d'un établissement en qualification voisin du site d'empoisonnement, dans la même zone.
- ▶ Aucune prescription d'empoisonnement n'est imposée pour les animaux d'espèces ni sensibles ni vectrices.
- ▶ Il sera recommandé de n'introduire que des animaux provenant de zone indemne ou de la zone de la même tranche que le site d'introduction, afin de ne pas déstabiliser l'état sanitaire global du cours d'eau empoisonné.



Les aides à la qualification



Le P.N.E.S est financé via un cofinancement DGAL et Fonds Européens pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) :

Une aide est allouée pour l'acquisition de la qualification indemne de N.H.I. et de S.H.V. (Arrêté du 23 septembre 1999) :

- ▶ Analyses virologiques : 50 % des frais HT sont pris en charge.
- ▶ Visites sanitaires : 4 fois le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) est remboursé par visite sanitaire. 2 visites sont prises en charge par pisciculture et par an.
- ▶ Les coûts dépassant ces plafonds demeurent à la charge du pisciculteur.

En cas de découverte de foyers de N.H.I. et/ou S.H.V., l'indemnisation :

- ▶ n'est plus plafonnée à 50 % des pertes et à 38 000 €
- ▶ permet de couvrir aux mieux les pertes financières réelles pour les pisciculteurs (perte du cheptel et pertes d'exploitation pouvant aller jusqu'à 6 mois) (Arrêté du 30 mars 2001).

Situation aquacole en AURA

- ▶ Les sites d'AURA sont répartis sur 3 grands bassins versants :
 - ▶ Rhône - Méditerranée
 - ▶ Loire - Bretagne
 - ▶ Adour - Garonne
- ▶ Dépôt d'un dossier (Annexe II) pour chacun de ces 3 grands bassins versants
- ▶ Chaque dossier est bâti avec les mêmes règles
- ▶ Dépôt d'un dossier national en parallèle





22 Piscicultures d'AURA

11 détenant un AZS

1 demande
d'AZS en cours

1 en
enregistrement

9 ne détenant
pas d'AZS

6 piscicultures
en statut I
Indemne

2 piscicultures
en statut II
Qualification en
cours

3 piscicultures
en statut III
Indéterminé

1 pisciculture
en statut III
Indéterminé

Non Concernée

Non Concernées

1 volontaire
1 historique
d'analyses
négatives
1 non réponse



82 % de volontaires

L'Annexe II Adour-Garonne



10 Piscicultures d'AURA

2 détenant un AZS

2 demandes
d'AZS en cours

1 en
enregistrement

5 ne détenant
pas d'AZS

1 pisciculture
en statut I
Indemne

1 pisciculture
en statut III
Indéterminé

2 piscicultures
en statut III
Indéterminé

Non Concernée

Non Concernées

1 non réponse

➔ > 60 % de volontaires

L'Annexe II Rhône-Méditerranée



66 Piscicultures d'AURA

54 détenant un AZS

3 demandes
d'AZS en cours

9 ne détenant
pas d'AZS

14 piscicultures en
statut I Indemne
+ 4 en zone indemne

36 piscicultures en
statut III
Indéterminé

3 piscicultures en
statut III
Indéterminé

Non Concernées

14 volontaires



> 60 % de volontaires

Echéancier



- ▶ Annexes II - DGAL → novembre 2020
- ▶ Démarche volontaire dans l'attente de la validation finale du CNOPSAV
- ▶ Avis du CROPSAV AURA → 9 décembre 2020
- ▶ CNOPSAV : date non encore définie

Le PNES : demande d'avis du CROPSAV

L'OVS AURA sollicite l'avis du CROPSAV sur la demande de reconnaissance dans la région AURA de la mise en place du Programme National d'Eradication et de Surveillance de la NHI et SHV.



4. DISCUSSION ET AVIS DU CROPSAV

VOTE

**engagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans la mise en place du programme d'éradication
et de surveillance de la SHV et la NHI**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service régional de l'alimentation

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

FIN



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
